



Bruxelles, le 7.10.2016
C(2016) 6348 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.10.2016

**relative à la mesure spéciale 2016 «Mécanisme de financement pour la stabilisation» en
faveur de l'Iraq, à financer sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.10.2016

relative à la mesure spéciale 2016 «Mécanisme de financement pour la stabilisation» en faveur de l'Iraq, à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la «stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue l'EIL/Daech»³, qui affirme le soutien de l'UE aux efforts consentis par la coalition mondiale en matière de stabilisation, de diffusion de contre-messages stratégiques, de combattants terroristes étrangers, de lutte contre le financement du terrorisme et d'action militaire.
- (2) L'objectif de la mesure à financer au titre de l'instrument de coopération au développement⁴ est d'aider le gouvernement iraquien à répondre aux besoins immédiats de stabilisation dans les zones récemment libérées afin de permettre le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- (3) L'action intitulée «Mécanisme de financement pour la stabilisation» sera mise en œuvre en gestion indirecte avec le programme des Nations unies pour le développement - PNUD.
- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵.
- (5) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à l'organisation désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Document du Conseil 7267/15 du 16 mars 2015.

⁴ Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans l'annexe 1 de la présente décision.

- (6) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (7) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de financement de la coopération au développement institué par l'article 19 de l'instrument de financement visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure spéciale intitulée «Mécanisme de financement pour la stabilisation», présentée à l'annexe, est approuvée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe: «Mécanisme de financement pour la stabilisation».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 14 000 000 EUR et financée sur la ligne 21.020400 du budget général de l'Union européenne pour 2016.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe 1 de la présente décision énonce les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles

au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de l'action.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 7.10.2016

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission

